

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-44

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'identification des forces de l'ordre par l'apposition d'un matricule sur les uniformes

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – SNCF – RATP – Contrôle d'identité – palpation de sécurité

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits saisi respectivement les 1^{er} et 23 décembre 2011, des circonstances dans lesquelles se sont déroulés un contrôle d'un titre de transport par des agents de la RATP le 12 novembre 2011 d'une part, et un contrôle d'identité en gare Montparnasse le 17 novembre 2011 d'autre part, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité, mais rappelle que la palpation de sécurité ne doit pas être systématique.

Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-44

Le Défenseur des droits, saisi respectivement les 1^{er} et 23 décembre 2011, par M. S.H. de deux réclamations n°s 11-009977 et 11-009992 (ex 2011-314 et 2011-355) relatives aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés un contrôle d'un titre de transport par des agents de la RATP le 12 novembre 2011 d'une part, et un contrôle d'identité en gare Montparnasse le 17 novembre 2011 d'autre part, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité mais rappelle que la palpation de sécurité ne doit pas être systématique.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'audition du réclamant réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance de l'audition par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité des gardiens de la paix N. L. et M. A. S. A. en fonction à la brigade des réseaux ferrés.

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

➤ LES FAITS

La réclamation de M. S. H. se rapporte à deux séries de faits qu'il convient de traiter distinctement.

Le 12 novembre 2011, en matinée, M. S. H. se trouvait dans un couloir de la station du métro Montparnasse lorsque, juste avant la sortie, il a fait l'objet d'un contrôle de titre de transport par deux agents de la RATP à la tenue bien distinctive. A leur demande, M. S. H. a présenté son passe *Navigo* que les agents ont soumis à leur lecteur dont le voyant vert se

serait alors allumé. En dépit de cette indication *a priori* favorable, l'un des contrôleurs aurait indiqué à M. S. H. qu'il lui appartenait de pousser plus avant son contrôle en vérifiant le numéro imprimé sur son titre de transport. Passablement irrité par ce qu'il estimait caractériser du zèle, M. S. H. a répondu au contrôleur qu'il devait continuer son chemin afin de ne pas rater son train. Sous le coup de l'agitation, M. S. H. s'est alors frayé un chemin entre les deux contrôleurs, sans violences d'après ses dires, tout en insultant les contrôleurs dans les termes suivants « Vous êtes vraiment des connards ».

Le 17 novembre 2011, M. S. H. voyageait à bord d'un TGV emprunté en gare de Poitiers.

A l'occasion de ce trajet à destination de Paris, un contrôle de titre de transport a été effectué. Au moment du contrôle, M. S. H. n'a pas été en mesure de fournir son titre de transport car il avait égaré son billet. En revanche, le réclamant a pu fournir au contrôleur la confirmation de sa commande qui, selon lui, attestait de la régularité de sa situation. Ne partageant pas cette appréciation, le contrôleur a alors indiqué à M. S. H. qu'il lui appartenait de relever son identité aux fins de rédaction d'un avis d'infraction.

A ce moment, M. S. H. a alors répondu au contrôleur qu'il était tout à fait disposé à lui présenter une carte d'identité mais dans l'unique but de vérifier la concordance de son identité avec le nom figurant sur la commande. En revanche, il excluait de présenter un quelconque document d'identité pour toute autre raison et singulièrement une verbalisation.

En réponse, le contrôleur a alors indiqué à M. S. H. qu'il dressait un avis d'infraction sans indiquer l'identité de ce dernier et qu'il allait contacter sans délai les forces de l'ordre afin qu'elles procèdent à un contrôle d'identité dès l'arrivée du TGV en gare Montparnasse. Précisément, une fois le train arrivé à destination, M. S. H. a fait l'objet d'un contrôle d'identité par deux agents dont il n'aurait pas immédiatement relevé le corps d'appartenance malgré la présentation de leur carte professionnelle. Ce contrôle d'identité se serait accompagné, selon les dires du réclamant, d'une palpation de sécurité totalement disproportionnée. Dans le cadre de ce contrôle, M. S. H. s'est résigné à présenter ses papiers d'identité, ce qui a permis de compléter l'avis d'infraction préalablement rédigé par le contrôleur.

* *

*

S'agissant des événements survenus dans un couloir du métro parisien le 12 novembre 2011, le Défenseur des droits estime que le contrôleur de la RATP n'a nullement abusé de ses prérogatives en procédant aux vérifications contestées par le réclamant.

En tout état de cause, quand bien même le contrôle aurait-il été particulièrement méticuleux, cette situation ne pouvait justifier l'emploi de termes insultants à l'encontre des contrôleurs de la RATP. Pour le surplus, le dernier grief résultant de la réclamation est trop imprécis (« au-delà de ma situation personnelle, je considère plus généralement que les contrôles effectués par les agents de la RATP sont très régulièrement condamnables au regard des règles déontologiques ») pour caractériser un manquement aux règles de déontologie de la sécurité.

S'agissant des événements survenus sur un quai de la gare de Montparnasse le 17 novembre 2011, M. S. H. se plaint des conditions dans lesquelles son identité a été contrôlée étant observé que le réclamant considère au surplus « qu'être forcé à présenter ses papiers d'identité à l'occasion d'une infraction que l'on nie avoir commise est une forme de rétention arbitraire ».

A cet égard, le Défenseur des droits observe tout d'abord que le contrôle d'identité litigieux s'inscrit dans le prolongement d'une opération de relevé d'identité infructueuse en raison du refus exprimé par le réclamant. En considération de ce refus, le contrôleur de la SNCF était parfaitement autorisé à informer l'officier de police judiciaire territorialement compétent dans la perspective éventuelle de la mise en œuvre d'un contrôle d'identité dès l'arrivée du train en gare (art. 78-1 et s., 529-4 CPP et L. 2241-2 C. transports). Il s'ensuit que les opérations successives de relevé et de contrôle d'identité sont parfaitement régulières au regard de leur

cadre juridique. Après recherches et vérifications par ses agents, le Défenseur des droits a pu établir que le contrôle d'identité litigieux avait été réalisé par deux agents de police judiciaire (APJ) affectés à la brigade des réseaux ferrés, sous l'ordre et la responsabilité d'un officier de police judiciaire du même service. Ces agents portaient au moment du contrôle d'identité leurs tenues d'uniforme (avec insignes apparents de leurs fonctions au niveau des bras).

Il résulte des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale que les auteurs du contrôle étaient parfaitement habilités à procéder à cette opération. Toute personne se trouvant sur le territoire national devant accepter de se prêter à un contrôle d'identité (art. 78-1 CPP), le temps du contrôle ne saurait en aucune manière caractériser une rétention arbitraire à l'égard de celui qui en fait l'objet. Il s'ensuit que le grief du réclamant est à cet égard sans fondement. En ce qui concerne la palpation de sécurité pratiquée à l'occasion du contrôle d'identité au regard de l'attitude de M. S.H., cette mesure n'était pas disproportionnée.

En revanche, au regard des déclarations des gardiens de la paix, qui ont indiqué pratiquer cette mesure de manière systématique, le Défenseur des droits estime utile de rappeler sa position sur le sujet.

> RECOMMANDATIONS

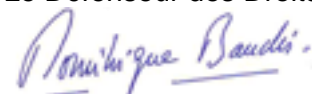
Le Défenseur des droits déplore une fois encore (V. notamment en ce sens la décision 2010-34) le caractère systématique des palpations de sécurité mises en œuvre à l'occasion des opérations de contrôles d'identité. Il rappelle qu'aucun texte ne prévoit explicitement d'assortir un contrôle d'identité d'une palpation de sécurité, dès lors qu'aucun indice ne permet de soupçonner que la personne considérée est en possession d'objets prohibés ou dangereux.

Il appelle de ses vœux un encadrement juridique de la palpation de sécurité afin d'en définir à la fois les gestes pratiques par rapport aux fouilles et la doctrine d'emploi. Cet encadrement juridique pourrait se traduire par un texte inscrit tant dans le code de procédure pénale que dans le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales actuellement en cours d'élaboration.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur afin de connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS